

(1)

(N° 117.)

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 MARS 1898.

---

PROJET DE LOI SUR LES ÉLECTIONS PROVINCIALES (1).

---

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR M. LORAND.

---

ARTICLE PREMIER.

Nous proposons de rédiger comme suit l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi sur les élections provinciales :

Sont électeurs pour la province les citoyens âgés de 21 ans accomplis, domiciliés depuis six mois dans le canton électoral, qui ne rentrent pas dans les cas d'exclusion des articles 20, 21 et 22 de la loi du 12 avril 1894.

Chaque électeur dispose d'un vote.

GEORGES LORAND.  
D<sup>r</sup> GILLARD.  
LÉON DE FUISSEAUX.  
E. VANDERVELDE.  
E. ANSEELE.  
FERD. FLÉCHET.

---

ART. 19.

Nous proposons de rédiger comme suit l'article 19 :

S'il n'y a qu'un membre à élire, le candidat ayant obtenu plus de la moitié des voix est proclamé élu ; si aucun des candidats n'a obtenu la majorité

---

(1) Projet de loi, n° 44  
Rapport, n° 114.

absolue, il est procédé, le dimanche suivant, à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix.

Lorsqu'il y a plus d'un membre à élire, les sièges sont attribués conformément aux règles suivantes :

Le nombre des bulletins contenant des suffrages valables en faveur d'une seule liste ou d'un ou plusieurs de ses candidats constitue le chiffre électoral de la liste; les candidatures isolées sont considérées comme constituant chacune une liste distincte.

La répartition entre les listes s'opère de manière à attribuer à chacune d'elles autant de sièges que son chiffre électoral comprend de fois le nombre de voix le plus réduit obtenant un siège. A cet effet, on divise les chiffres électoraux des diverses listes par 1, 2, 3, 4, 5, etc., et les mandats sont attribués à raison de l'importance des quotients obtenus. Le plus fort quotient confère le premier siège, le deuxième quotient, le deuxième siège, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il soit pourvu à tous les mandats.

Si une liste a droit à plus de sièges qu'elle ne porte de candidats, les sièges non attribués sont ajoutés à ceux revenant aux autres listes et la répartition a lieu entre celles-ci de la manière indiquée à l'alinéa précédent.

Dans le cas où un siège revient à titre égal à plusieurs listes, il est attribué à celle qui a obtenu le chiffre électoral le plus élevé et, en cas de parité des chiffres électoraux, à la liste où figure le candidat, dont l'élection est en cause, qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

GEORGES LORAND.

E. VANDERVELDE.

L. THÉODOR.

FERD. FLÉCHET.

H. DENIS.

JULES RENKIN.

